

Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne administrant le Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, nommera et appointera de tems à autre, par un instrument sous son seign et le sceau de ses armes, un inspecteur de farine dans les cités respectives de Québec et Montréal, et dans la Ville des Trois Rivières, et il fera loisible aux dits inspecteurs respectivement de nommer par écrit, sous leurs seings et sceaux, deux ou plusieurs députés pour agir sous leur direction immédiate, et pour la conduite et capacité desquels ils seront respectivement responsables; et les dits inspecteurs et leurs députés, qui seront ainsi nommés et appointés, sont par le présent respectivement autorisés et requis, avant les chargements pour l'exportation, d'examiner et visiter tout et chaque quart de farine de froment et de farine de bled d'inde; et de constater les qualités respectives et condition d'icelles, en perçant un trou au fond de chaque quart ou futaille, et sondant le contenu de la futaille d'un bout à l'autre avec un instrument tel que celui actuellement en usage pour cet objet; et après avoir examiné la farine de froment ou de bled d'inde, les dits inspecteurs et députés inspecteurs boucheront ou feront boucher le trou fait à chaque futaille pour l'inspection.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits inspecteurs qui seront nommés comme susdit, se pourvoiront et auront un nombre suffisant d'étampes de fer ou d'autre métal pour leur usage et celui de leurs députés avec lesquels ils étamperont respectivement ou feront étamper, aussitôt après l'inspection sur chaque quart de farine de froment ou de bled d'inde, les mots *Québec, Montréal* ou *Trois Rivières*, suivant le cas, la lettre initiale du nom de baptême et le surnom de l'inspecteur tout au long, avec la qualité de la farine, tel que ci dessus ordonné, et sur chaque quart de farine de froment ou de bled d'inde, qui sur l'inspection sera trouvée d'une qualité non saine et pas marchande, tels inspecteurs ou leurs députés étamperont ou feront étamper le mot *Rejeté* tout au long et en caractères distincts et lisibles, et dans tous les cas où la qualité de la farine examinée pourra paroître inférieure à la marque du manufacturier ou fabricant, il sera du devoir des inspecteurs respectifs et de leurs députés, et ils sont par le présent autorisés et requis de l'effacer, et pour telle inspection et étampes les Inspecteurs respectivement auront droit de recevoir de la personne qui se fera adressée à eux pour chaque quart de farine ainsi examinée et marquée la somme de trois deniers, et où un certificat de l'inspection sera requis, il sera donné par les dits inspecteurs ou leurs députés sans honoraires ou récompense, et si quelque inspecteur donne sciemment et volontairement un certificat faux et incorrect de la quantité ou qualité de la farine par lui examinée, il encourra et payera la somme de vingt livres, et sera privé de son emploi et déclaré inhabile à jamais le remplir; Pourvu toujours, qu'il sera du devoir des dits inspecteurs et députés inspecteurs respectivement d'examiner tout et chaque quart de farine de froment ou de bled d'inde qui sera soumis à l'examen, et qui aura été mise en quart dans cette Province, et en aucun cas que ce soit, ils n'étamperont tel quart à moins que le nom du manufacturier ou de celui qui l'aura

d'appointer des Inspecteurs de farine.

Les Inspecteurs pourront appointer des députés.

Leur devoir.

Les Inspecteurs &c. se pourvoiront d'étampes pour constater la qualité de la farine de froment ou de bled d'inde.

Devoir de l'Inspecteur dans le cas où la farine sera inférieure à l'étampe du manufacturier ou de celui qui l'aura mise en quart.

Honoraires des Inspecteurs pour l'inspection.

Les Inspecteurs examineront toute farine qui leur sera présentée pour leur inspection et qui aura été mise en quart dans cette Province mais ils ne l'étamperont point, à moins que